

Édité le 26/02/2026

**CREATION
D'INSTALLATIONS DE
STOCKAGE D'ALCOOLS
DE BOUCHE**

SIECQ (17)

OCEALIA



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Compléments

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Vincent PAINTURAUD	OCEALIA	vpainturaud@ocealia-groupe.fr	06 80 61 89 73

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	E. CHENET	C.MUSSET	Vincent PAINTURAUD	26/02/2026

Table des matières

CREATION D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE 1

PARTIE 1	OBJET DU DOCUMENT	4
PARTIE 2	COMPLETUDE	5
I.	ANNEXE I – RELEVÉ DES INSUFFISANCES.....	5
	1. Classement des installations et appréciation des risques.....	5
	2. capacités techniques et financières	5
	3. Plans	5
	4. Quantité de déchets produits durant la phase travaux et la phase d'exploitation du site	6
	5. Usage futur retenu après arrêt définitif des activités du site	6
	6. Étude de dangers et cartographie des zones par type d'effets et agrégées par intensité	6
	7. Étude de dangers – déploiement de MMR complémentaires pour le stockage de pineaux.....	6
	8. Étude d'incidence – Inventaire faune / flore	8
II.	ANNEXE II – RELEVÉ DES OBSERVATIONS	9
	1. Terres excavées lors du chantier de construction des chais	9
	2. Plan et aires de dépotage d'alcools	11
	3. Étude de danger et locaux de stockage de pineaux, vins et de produits finis / matières sèches	12
	4. EDD – Autres barrières de sécurité	14
	5. EDD – RIA / PIA.....	14
	6. EDD – cuves enterrées de vins	15
	7. EDD – étanchéité et intégrité des installations enterrées	15
	8. EDD – degré coupe-feu des issues des chais.....	15
	9. EDD – Caractéristiques des murs séparatifs à l'est avec le cimetière	16
	10. EDD – dispositions constructives considérées	16
	11. Divers – consistances des installations	17

PARTIE 1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse au courrier du 16 décembre 2025, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 10 décembre 2025 concernant le projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcools de bouche sur le site de la société OCEALIA sur la commune de SIECQ (16).

Les documents déposés sont modifiés pour intégrer ces remarques.

PARTIE 2 COMPLETUDE

I. ANNEXE I – RELEVÉ DES INSUFFISANCES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS ET APPRECIATION DES RISQUES

« Dans l'étude d'incidence, il est précisé que « une fois conditionnés, les alcools conditionnés sont entreposés dans les locaux de stockage de produits finis. Suivant leur destination et leur nature, ce stockage est réalisé en palette ».

Le stockage d'alcools demandé dans le dossier n'est rendu possible que dans les 4 chais, objets de l'extension.

Il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement par rapport à la rubrique 4755 en précisant la QSP d'alcools dans les différents locaux de stockage de produits finis du site. Cette analyse devra intégrer un positionnement mis à jour au titre de la règle du cumul Seveso (dangers physiques) et proposer les mises en conformité des locaux produits finis accueillant de l'alcool par rapport aux dispositions du cahier des charges de février 2021. »

Les produits finis, stockés sur le site, concernent uniquement des bouteilles de vins et de pineau, et non des bouteilles d'alcools de bouche à 40°.

L'alcools de bouche sera bien stocké uniquement dans les chais projetés (en vrac). Le classement à la rubrique n°4755 n'est pas revu.

- L'étude d'incidence est modifiée en conséquence, page 26.

2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

« Les capacités techniques et financières exigées par le code de l'environnement n'ont été analysées dans le dossier d'autorisation.

Dans ce cadre, il conviendra de justifier, notamment pour les capacités techniques, que l'exploitant dispose de ressources humaines compétentes en matière d'hygiène, sécurité et environnement (HSE). En effet, le code de l'environnement impose à l'exploitant « d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ». De plus, l'inspection rappelle que les capacités techniques doivent permettre de justifier le respect des dispositions de l'article L.181-27 du code de l'environnement requérant : « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ». Le dossier doit être revu globalement sur ce point. »

Le groupe OCEALIA dispose d'environ 800 salariés (hors filiales). Une douzaine d'EPT (effectif temps plein) occupent des missions transverses au sein des services sécurité, RSE et agronomie, environnement et qualité. L'ensemble de ces effectifs disposent des compétences et expériences nécessaires aux respects des dispositions de l'article L.181-27 de l'environnement.

- Ces éléments sont intégrés au chapitre détaillant les capacités techniques et financières (Tome 2, page 26).

3. PLANS

« Plusieurs plans aux échelles réglementaires ont été transmis ; en revanche, aucun plan ne contient les items détaillant dans le détail « le tracé de tous les réseaux enterrés » ; en effet, l'alimentation en eau potable et les eaux usées ne sont pas représentées ainsi que la gestion des effluents des aires de lavage « plateforme de lavage » ...

- Les plans sont modifiés et intègrent les réseaux présents sur le site.

4. QUANTITE DE DECHETS PRODUITS DURANT LA PHASE TRAVAUX ET LA PHASE D'EXPLOITATION DU SITE

« Les quantités des différents types de déchets produits durant les phases de construction ne sont pas estimées et clairement explicitées par typologie (dont notamment les déchets inertes potentiellement produits en grande quantité ».

Le projet porte sur la construction de 4 chais, placés en rétention interne par un encaissement de 4,5 en deçà du TN. Les chais, d'une surface de 499 m², représenteront donc un volume à décaisser d'environ 2 450 m³ chacun, soit un volume total de 9 800 m³.

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre du projet ont mis en évidence un sol homogène argilo-limoneux en surface, suivi d'un calcaire compact. Les sondages ont été réalisés sur 1 m environ de profondeur. Si l'on considère donc la présence de terres sur le premier mètre, le volume de terres excavées atteint 1 800 m³ pour les quatre chais.

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit la création d'un talus en limite ouest du site, permettant à la fois de limiter les effets thermiques et de surpression en dehors des limites de site, ainsi que de créer un écran visuel naturel.

Le talus projeté, d'environ 400 m de long, permettra la réutilisation d'environ 1 600 m³ de terres. Les 200 m³ restant seront également utilisés dans le cadre du projet (pour le remblai, terrassement de la plateforme incendie et aires d'aspiration pompiers, le nivellement du site, etc.).

Par ailleurs, les matériaux rocheux inertes (calcaires) issus du décaissement, seront également prioritairement réemployés sur le site après concassage pour la réalisation des plateformes, voiries, etc. Les éventuels excédents seront évacués par une filière agréée.

Les autres typologies de déchets susceptibles d'être produits durant la phase travaux sont les déchets non dangereux non inertes (bois, plastique, métaux, etc.), ainsi que les déchets dangereux (solvants, peinture glycéro, aérosols, etc.). Ces déchets représenteront une faible part de la production totale de déchets, le projet portant uniquement sur la construction de chais de stockage d'alcools, sans utilisation de matériaux dangereux. Le cas échéant, les déchets produits sur le site seront évacués par les filières agréées.

- ▶ L'étude d'incidence est modifiée aux pages 121 et 122, et intègre les éléments susmentionnés.

5. USAGE FUTUR RETENU APRES ARRET DEFINITIF DES ACTIVITES DU SITE

« L'étude d'incidence ne détaille pas explicitement le type d'usage retenu après arrêt définitif des activités du site comme le prévoit le code de l'environnement. Ce point est à compléter ».

- ▶ L'étude d'incidence est modifiée (pages 125 à 127) et intègre le type d'usage retenu après arrêt définitif des activités du site.

6. ÉTUDE DE DANGERS ET CARTOGRAPHIE DES ZONES PAR TYPE D'EFFETS ET AGREGÉES PAR INTENSITE

« En application des dispositions modifiées de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et compte tenu de la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers (cf. demande notamment en annexe II), et au vu de l'échéance des réponses attendues au présent courrier qui interviendra après le 01/01/2026, l'étude de dangers doit être modifiée pour répondre aux dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel suscité ».

- ▶ Le fichier zip intégrant la cartographie des périmètres des effets flux thermiques et de surpression, géoréférencés, est joint au dossier.

7. ÉTUDE DE DANGERS – DEPLOIEMENT DE MMR COMPLEMENTAIRES POUR LE STOCKAGE DE PINEAUX

« Dans l'étude de dangers, il est indiqué que « le phénomène dangereux C (incendie du stockage de pineau*) présente des effets en dehors des limites du site. Le résultat de l'évaluation de son acceptabilité indique un risque et la nécessité de mesure de maîtrise des risques particulières. Celles-ci sont indiquées ci-dessous ».

Or, aucun MMR n'est détaillée spécifiquement pour l'incendie du stockage de pineaux pour réduire la gravité et/ou la probabilité du PhD supra.

Pour rappel, l'article L.181-25 du code de l'environnement exige que l'étude de dangers « définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ». Ce point fait défaut concernant le PhD C ; l'EDD doit être mise à jour sur ce point et la matrice de criticité revue également ».

Pour le phénomène C (incendie du stockage de pineau en vrac) le résultat de l'évaluation de son acceptabilité indique un risque important avec la nécessité de mesure de maîtrise des risques de rang 1.

Les MMR mises en œuvre sur le site pour le phénomène C (incendie du stockage de pineau), sont :

- Des mesures de prévention en amont de l'événement redouté. Plus spécifiquement les consignes de sécurité sont affichées à proximité du stockage ;
- Le raccordement du local de stockage pineau I au chai A disposant d'une capacité de rétention d'environ 310 m³. Le local I comporte 450 m³ de pineau, son raccordement au chai A permet donc de contenir plus de 50 % du volume présent. Le local K est, lui, placé en sous-sol, permettant, par conséquent, sa rétention interne.
- Le matériel électrique présent à l'intérieur des locaux de stockage pineau est conforme aux réglementations en vigueur et régulièrement contrôlés par des prestataires agréés ;
- L'aménagement des stockages est réalisé de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel en cas de sinistre ;
- Du matériel d'intervention d'urgence en cas d'écoulement de faible ampleur, comprenant de l'absorbant, des moyens de pompage, etc. est présent dans le bâtiment ;
- La charpente en bois et la couverture tuile sont conçues de manière à permettre l'effondrement préalable de la toiture, assurant ainsi l'évacuation de la chaleur par la toiture et, par conséquent, une tenue au feu des murs supérieure à 3 h. L'effondrement de la toiture permettra également l'intervention des secours en amont de l'éventuel effondrement des murs ;
- Les locaux de stockage de pineau sont équipés d'un système de détection incendie, relié à une alarme sonore avec télétransmission aux téléphones des responsables ;
- Les locaux sont équipés d'extincteurs portatifs de puissance 144 B en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- Les locaux sont équipés de deux extincteurs sur roue de 50 kg ;
- Le local I, de stockage de pineau est équipé d'un RIA.

En complément des mesures de maîtrise des risques susmentionnées, l'exploitant a récemment élevé un mur, d'une hauteur de 2 m, permettant ainsi que limiter les effets thermiques à l'extérieur du site et vers les tiers.

Figure 1. Photos du mur érigé entre le site (chai pineau) et les tiers



Source : OCEALIA, 2026

- ▶ L'étude de dangers est modifiée (p. 127) et intègre les MMR mises en œuvre pour le phénomène dangereux C.

8. ÉTUDE D'INCIDENCE – INVENTAIRE FAUNE / FLORE

« L'étude d'incidence n'intègre pas de diagnostic / inventaire faune/flore sur la parcelle liée à l'extension sollicitée (surface anthropisée dans le cadre du projet de l'ordre de 3 500 m²). Il convient de justifier de l'absence de réaliser d'un tel inventaire. À défaut, il sera à réaliser avant tous les travaux de construction des chais ».

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale, dans sa décision en date du 07 octobre 2025, précise :

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité des installations existantes ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, floristique et faunistique (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide).

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesure d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- la consommation de 1,05 ha de terrains inscrits en zone Ux (zone à vocation industrielle) du PLU ;
- l'évolution des impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects, liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement actuel est peu significative :
 - à terme, le projet engendrera une augmentation modérée du trafic routier actuel ;
 - les chais de stockage d'alcools seront associés à une rétention interne afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite ou d'accident majeur ;

- les eaux pluviales du site seront envoyées vers le milieu naturel par infiltration ou après régulation dans un bassin de gestion des eaux pluviales.

[...] En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société OCEALIA et située sur la commune de SIECQ, 18 rue de l'Océan, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

De surcroît, l'article R. 181-14 du code de l'environnement, décrivant le contenu attendu d'une étude d'incidence, n'impose pas l'établissement d'un diagnostic ou inventaire faune / flore, et précise que :

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Ainsi, au regard de ces différents éléments (à savoir l'absence d'obligation d'un tel inventaire, l'absence de considération de la nécessité d'une étude d'impact par l'Autorité Environnementale, la définition de la parcelle en zone industrielle par la commune de SIECQ, la maîtrise des écoulements accidentels intégrés au projet, ainsi que la faible dimension du projet), il n'est pas considéré la nécessité de réalisation d'un diagnostic ou inventaire faune / flore sur le site en projet.

II. ANNEXE II – RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1. TERRES EXCAVÉES LORS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION DES CHAIS

« L'étude d'incidence ne détaille pas le devenir des terres excavées (dont le volume est à préciser également) pour la construction des chais. À noter que ce volume risque d'être assez important dans la mesure où les chais de stockage seront en rétention interne avec un décaissé de 4,5 m en deçà du TN (environ 2 500 m³ par chai).

Des analyses a minima sur les paramètres listés en annexe de l'arrêté ministériel de décembre 2014 portant sur les déchets inertes, devront être réalisés avant d'en définir l'exutoire. À noter qu'un violent incendie sur site a eu lieu en 1994 et il ne peut être écarté que les terres à l'aplomb de l'établissement aient été polluées par les eaux d'extinction (dont les PFAS font partie dans le cas où les pompiers auraient utilisé des émulseurs fluorés).

Le dossier est à compléter en ce sens.

1.1. Devenir des volumes excavés

Le projet porte sur la construction de 4 chais, placés en rétention interne par un encaissement de 4,5 m en deçà du TN. Les chais, d'une surface de 499 m², représenteront donc un volume à décaisser d'environ 2 450 m³ chacun, soit un volume total de 9 800 m³.

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre du projet ont mis en évidence un sol homogène argilo-limoneux en surface, suivi d'un calcaire compact. Les sondages ont été réalisés sur 1 m environ de profondeur. Si l'on considère donc la présence de terres sur le premier mètre, le volume de terres excavées atteint 1 800 m³ pour les quatre chais.

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit la création d'un talus en limite ouest du site, permettant à la fois de limiter les effets thermiques et de surpression en dehors des limites de site, ainsi que de créer un écran naturel.

Le talus projeté, d'environ 400 m de long, permettra la récupération d'environ 1 600 m³ de terres. Les 200 m³ restant seront également utilisés dans le cadre du projet (pour le remblai, terrassement de la plateforme incendie et aires d'aspiration pompiers, le nivellement du site, etc.).

Par ailleurs, les matériaux rocheux inertes (calcaires) issus du décaissement, seront également prioritairement réemployés sur le site après concassage pour la réalisation des plateformes, voiries, etc. Les éventuels excédents seront évacués par une filière agréée.

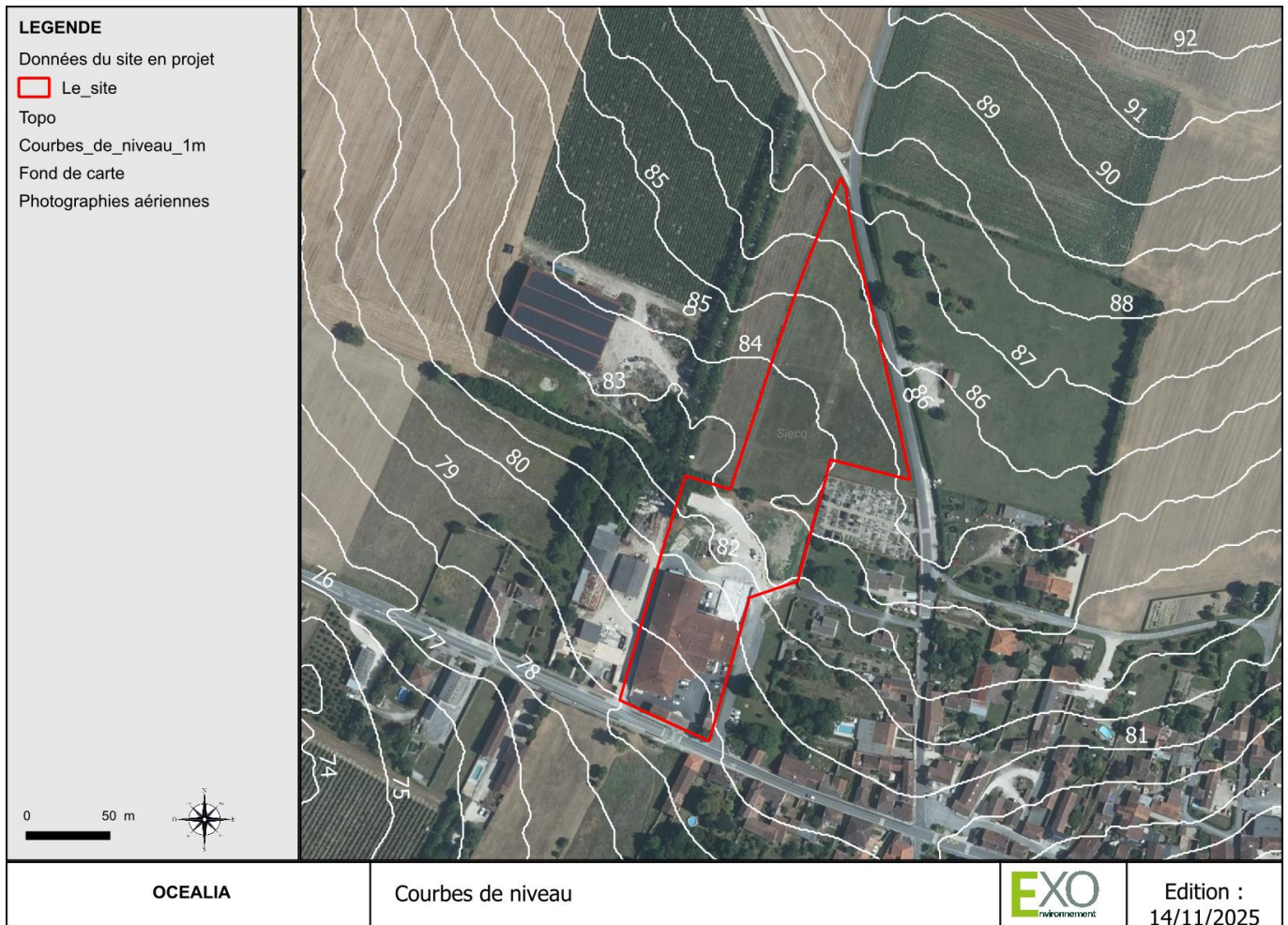
- ▶ **L'étude d'incidence est modifiée (p. 121 et 122) et intègre le devenir des volumes excavés lors de la phase chantier.**

1.2. Pollution éventuelle du site

Concernant l'éventuelle pollution inerrante à l'incendie du 14 décembre 1994 :

La figure suivante illustre les courbes de niveau du site.

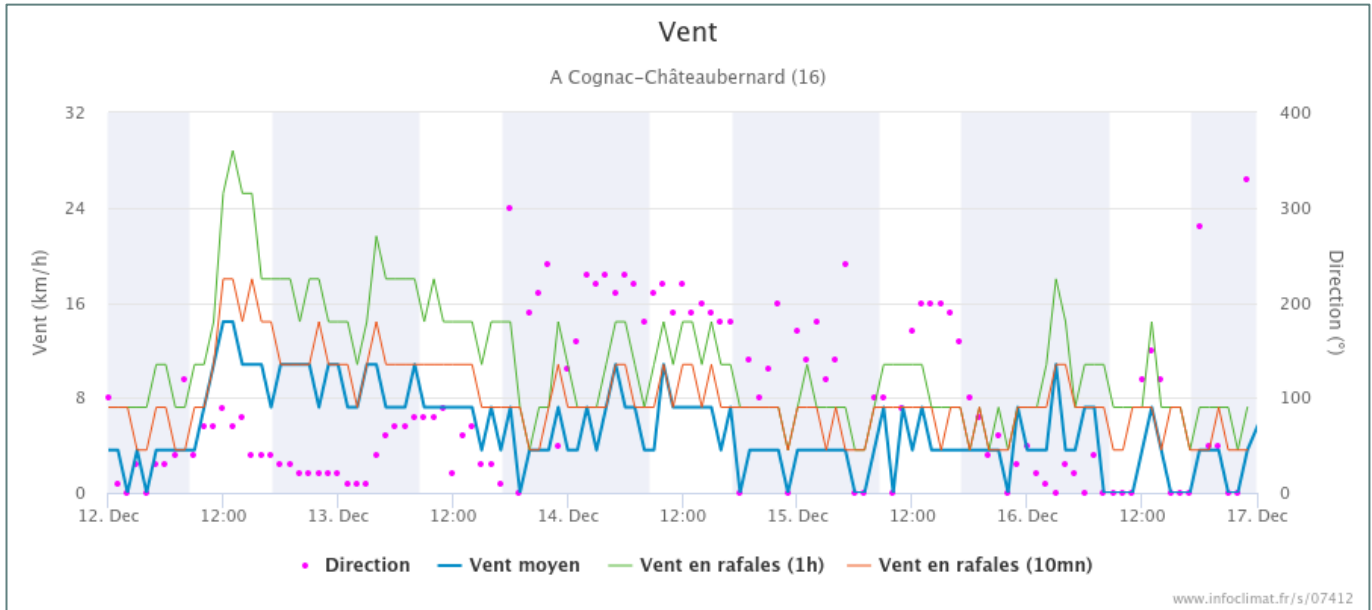
Figure 2. Courbes de niveau – topographie du site



Lors de l'incendie, les eaux d'extinction étaient gravitairement dirigées vers le sud-ouest du site, à savoir vers la rue de l'Océan et non pas vers la parcelle en projet.

Le graphique suivant indique que la journée du 14/12/94, les vents étaient faibles à modérés (autour de 5 à 8 km/h) et majoritairement orientés sud-ouest. Il est donc peu probable que des retombées aient eu lieu sur la parcelle en projet.

Figure 3. Graphique des vents – station Cognac-Châteaubernard – du 12 au 17 décembre 1994



Source : infoclimat.fr

Lors de l'incendie les fumées étaient donc très probablement dirigées vers les habitations et/ou le cimetière, et non pas vers la parcelle en projet.

Au regard de ces éléments (réutilisation autant que possible des matériaux excavés) et absence de pollution potentielle liée à l'incendie de 1994, l'exploitant souhaite être dispensé de réalisation d'analyses de sol pour l'évacuation des déchets inertes issus de la phase travaux.

2. PLAN ET AIRES DE DEPOTAGE D'ALCOOLS

« Les plans présentés dans le DAENV montrent que :

- les aires de dépôtage des chais 1 et 2 seront raccordées à unique fosse de rétention de 30 m³ ;
- les aires de dépôtage des chais 3 et 4 seront raccordées à unique fosse de rétention de 30 m³.

Aucun regard siphon coupe-feu n'est représenté sur les plans pour garantir l'absence d'une remontée de vapeurs inflammables (ni même évoqué dans le dossier) ... provenant d'aire de dépôtage en feu vers l'autre aire raccordée à la même fosse. Il convient de modifier ce point ou bien de préciser que les dépôtages simultanés sur les aires raccordées à une même fosse seront interdits ».

Les chais projetés étant destinés au stockage et au vieillissement d'alcools, les dépôtages seront relativement peu fréquents. Par conséquent, les dépôtages simultanés sur deux aires raccordées à une même fosse seront interdits. L'affichage réglementaire rappelant cette interdiction sera réalisé.

Par ailleurs, les regards siphon visent à empêcher les remontées de vapeurs dans les bâtiments. En extérieur, l'accumulation de vapeurs n'étant pas possible du fait de la ventilation naturelle, il a été entendu avec les SDIS 16 et 17 après 2008 que ces regards n'étaient pas requis pour les aires de dépôtage.

- La description du projet tout comme l'étude de dangers sont complétées, p. 27 du Tome 3 (description) et p. 41 du Tome 5 (étude de dangers).

3. ÉTUDE DE DANGER ET LOCAUX DE STOCKAGE DE PINEAUX, VINS ET DE PRODUITS FINIS / MATIERES SECHES

« Dans l'étude de dangers, il est précisé que de nombreux locaux de stockage de pineau, de produits finis, de matières sèches ne sont pas dotés de système de désenfumage, de détection automatique d'incendie... L'extension des installations doit s'accompagner d'une modernisation des installations existantes en matière de maîtrise des risques. Le dossier doit être complété pour proposer un programme de mise à niveau de l'ensemble de ces locaux.

Détailler les moyens de lutte contre l'incendie présents dans ces locaux ; en l'absence de RIA / PIA, il convient d'envisager de disposer en sus des extincteurs portatifs, des extincteurs 50 kg sur roue positionnés à des endroits permettant d'attaquer le feu naissant par deux directions opposées.

Nota : les dispositifs suscités sont pour partie déjà exigés dans l'AP de 2007.

Aussi, pour les stockages réalisés dans les locaux suscités, il convient de justifier que l'ensemble de ces locaux sont bien raccordés à des rétentions permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie. Pour ce faire, il convient de mettre à jour l'étude de dangers en ce sens en évaluant local par local (ou en reprenant des regroupements de locaux selon la configuration du site), en précisant les besoins attendus en déclinant la règle D9A dans sa version en vigueur de juin 2020. Dans le cas où des mises à niveau seraient attendues, l'exploitant les détaille ainsi que les modalités associées (il est possible de recourir à l'installation de barrières amovibles, asservies à la détection incendie de ces locaux, au niveau des issues d'un bâtiment pour procéder à confinement interne).

Pour rappel, le site n'est pas classé au titre de la rubrique ICPE 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

Le tome 3. Description des installations, indique (p14) que les stockages de pineau ne sont pas considérés à risque incendie important sur la base de la démonstration suivante : la quantité totale de matière combustible dans l'ensemble des locaux de stockage de pineau est égale à 166,5 tonnes. Ce résultat, ajouté aux capacités de stockage de matières sèches et de produits finis, atteint 168,75 t de matières combustibles sur le site.

À l'existant, le chai I (pineau) dispose de 8 m² de surface utile d'exutoire et le chai J dispose d'un exutoire de 2 m² de surface utile de désenfumage. Les locaux de stockage de matières sèches et de produits finis ne disposent pas d'exutoires de fumées.

Des RIA sont présents au sein du local de stockage de pineau I, ainsi que dans le chai G accueillant des produits finis au terme du projet.

Des extincteurs sur roue de 50 kg sont également présents dans les locaux de stockage de pineau. L'exploitant équipera les locaux de stockage de matières sèches et produits finis d'extincteurs sur roue de 50 kg, en sus des extincteurs portatifs de puissance 144 B.

Les locaux existants sont équipés d'un système de détection incendie.

Sur la rétention des locaux :

L'article 7.5.3. Rétention de l'AP d'autorisation du site du 05/07/2007 précise que :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage des raisons, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. [...]

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les stockages suivants :

- **Le stockage des produits de nettoyage et des détergents,**
- **Les cuves de stockage de vins,**
- **Le stockage d'alcools de bouche.**

Pour rappel, l'ensemble du bâtiment est raccordé, via des canalisations enterrées au chai A disposant de deux fosses enterrées, ainsi que d'un encaissement, permettant de contenir au moins 310 m³.

Le tableau suivant détaille les capacités de rétention pour chaque local du bâtiment existant.

Tableau 1. Capacités de rétention - confinement des locaux existants

Installation	Surface (m ²)	QSP (m ³)	Rétention	Vol. de rétention minimum (m ³)	Capacité de rétention	Conformité réglementaire
Chai A - vins	583	781	Interne (fosses – encaissement)	Plus grande cuve = 70,5	310	OUI
Chai B - vins	276	734,1	Déportée chai A	Plus grande cuve = 63,4	310	OUI
Chai C (ext.) -vins	404	1 724	Interne – seuils	127	130	OUI
Chai D - vins	441,5	261	Déportée chai A	Plus grande cuve = 32,9	310	OUI
Chai E – vins	66	65,5	Déportée chai A	Plus grande cuve = 30,5	310	OUI
Chai F – PF vins	116	45	Déportée chai A	50 % vol. = 22,5	310	OUI
Chai H – vins	72	101,1	Déportée chai A	Plus grande cuve = 50,6	310	OUI
Chai G – PF vins	127	45	Interne – seuils	50 % vol. = 22,5	75	OUI
Chai I – pineau	460	450	Déportée chai A	50 % vol. = 225	310	OUI
Chai J – pineau	110	5	Déportée chai A	50 % vol. = 2,5	310	OUI
Chai K – pineau	104	48,6	Interne (enterré)	50 % vol. = 24,3	208	OUI

Le tableau suivant présente les résultats d'application de la règle de calculs D9A pour les locaux de stockage pineau, matières sèches et produits finis.

Tableau 2. Résultats de calcul D9A - dimensionnement des besoins de rétention des locaux existants

CALCUL D9A									
Types d'écoulements		LOCAUX	Chai F - PF	Chai G - PF	Chai I - pineau	Chai J - pineau	Chai K - pineau	Locaux MS	Locaux PF
Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 h au minimum)			120	120	120	120	120	120	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durées théoriques maximales de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	0	0	0	0	0	0
	RIA	À négliger	0	0	0	0	0	0	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 min)	0	0	0	0	0	0	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	0	0	0	0	0	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	0	0	0	0	0	0
Volume d'eau lié aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	1,16	1,27	4,6	1,1	1,04	1,6	1,1
Présence stock de liquides		Volume (m3)	45	45	450	5	48,6	0	90
		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	9	9	90	1	9,72	0	18

CALCUL D9A								
Types d'écoulements	LOCAUX	Chai F - PF	Chai G - PF	Chai I - pineau	Chai J - pineau	Chai K - pineau	Locaux MS	Locaux PF
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)		131	131	215	123	131	122	140

Pour le bâtiment existant, le besoin de confinement le plus important est de 215 m³ (pour le chai I – pineau). La capacité de rétention du chai A (310 m³) est suffisante pour couvrir les besoins du bâtiment.

Par ailleurs, en cas de débordement, les écoulements accidentels seront dirigés vers le bassin à effluents de 100 m³.

- ▶ Ces éléments sont intégrés à l'étude de dangers (Tome 5, p. 47 à 50) et à la description des installations (Tome 3, P. 20 et 34).

4. EDD – AUTRES BARRIERES DE SECURITE

« Il est indiqué l'assertion suivante : « du matériel d'intervention d'urgence en cas d'écoulement de faible ampleur comprenant de l'absorbant, des moyens de pompage... pour faire face à tout déversement accidentel. »

Détailler davantage les dispositions qui seront mises en place sur site et celles retenues également pour les scénarios de plus grande ampleur, pour la maîtrise des débordements des chais de stockage qui seront en rétention interne.

Un plan de gestion des débordements doit être proposé et mis en œuvre. »

L'exploitant prévoit de placer les chais projetés en rétention interne par encaissement. La capacité de rétention réglementaire correspond à 100 % du volume d'alcools présent dans les chais (soit 1 200 m³), ajoutés aux eaux d'extinction incendie (0,5 x la surface du chai, soit 249,5 m³) = 1 449,5 m³ au total.

Pour contenir l'ensemble de ces volumes les chais doivent être encaissés d'au moins 2,9 m par rapport au TN. L'exploitant prévoit d'encaisser les chais jusqu'à 4,5 m par rapport au TN afin de pouvoir y stocker des tonneaux et des cuves sur deux niveaux.

Ainsi, les chais disposeront d'une capacité de rétention de 2 245,5 m³, ce qui, déduit du volume d'alcools susceptible d'être présent (1 200 m³) reviendra à pouvoir contenir 1 045,5 m³ d'eaux d'extinction par chais, soit plus de 4 x le volume réglementaire d'eaux d'extinction requis.

Il n'est pas prévu de gestion des débordements sur les chais projetés, leur rétention interne étant suffisante pour les besoins de confinement.

5. EDD – RIA / PIA

« Il est précisé que les futurs chais 1 à 4 d'alcools n'auront qu'un seul PIA et que le chai à pineau I existant également.

Nota : ces éléments semblent contraires aux informations mentionnées au paragraphe 1.2 de l'EDD en p61.

Afin de respecter la règle de pouvoir attaquer un feu naissant par deux directions opposées, il convient de doubler les RIA présents ou bien de doter ces chais de moyens de première intervention d'efficacité équivalente.

Le Tome 3 (description des installations existantes et projetées) précise qu'à l'existant les chais I et G sont équipés de RIA.

Le même document et l'étude de dangers précisent que les chais projetés seront équipés de 2 PIA par chais (p33 – tome 3 ; p.47 – tome 5).

- ▶ Le tableau des caractéristiques constructives est corrigé en conséquence (tomes 3 et 5).

6. EDD – CUVES ENTERREES DE VINS

« Il est précisé que dans le chai B, des cuves à vin enterrées sont présentes. Justifier que celles-ci sont bien associées à des rétentions dûment dimensionnées ».

Les cuves en objet sont trois cuves béton, enterrées, de capacité unitaire de 120 m³.

Ces cuves en béton ne sont utilisées sur le site qu'en derniers recours, notamment en cas de saturation des capacités de stockage, particulièrement pendant la période de vendange, et non systématiquement chaque année.

La mise en rétention de tel ouvrage étant techniquement et économiquement compliquée, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de contrôles visuels réguliers de l'étanchéité de ces cuves. Les contrôles seront consignés sur un registre, laissé à disposition de l'inspection des installations classées.

- ▶ Le dossier est complété en ce sens (tome 3 p. 13 et 17 – tome 5 p. 47).

7. EDD – ETANCHEITE ET INTEGRITE DES INSTALLATIONS ENTERREES

« L'EDD précise les éléments suivants :

- Le chai A dispose d'une rétention interne par son caractère semi-enterré, ainsi que par la présence d'une fosse enterrée. La capacité de rétention du chai A est d'environ 310 m³ ;
- Le chai G (cognac) est équipé de seuils aux entrées (contenant anciennement des tonneaux de cognac). Au terme du projet le local G accueillera des palettes de produits finis (vins) ;
- Toutes les autres installations (chais vins et pineau) sont placées en rétention via le réseau enterrée des écoulements accidentels, dirigés vers la fosse enterrée du chai A, elle-même reliée au bassin à effluents.

Il convient de s'assurer que les tuyauteries de liaisons et les ouvrages / fosses enterrées sont bien étanches et intègres. Des investigations caméras doivent être réalisées pour s'en assurer et le cas échéant, définir les travaux à réaliser pour y remédier. »

Les fosses enterrées du chai A assurant la rétention du bâtiment (en plus de son caractère semi-enterré) sont des cuves en béton. Tout comme les cuves en béton de stockage du vin, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de contrôles visuels réguliers pour vérifier l'étanchéité de ces fosses (absence de fissures). Les contrôles visuels seront consignés sur un registre, laissé à disposition de l'inspection des installations classées.

Le caractère semi-enterré du chai A permet de vérifier quotidiennement son étanchéité (fosse à « ciel-ouvert » dans le local), également réalisée en béton.

Compte tenu de la faible fréquence des opérations à risque et de l'entretien régulier des ouvrages, l'exploitant sollicite la dispense d'une réalisation de contrôles caméras sur les ouvrages de rétention.

8. EDD – DEGRE COUPE-FEU DES ISSUES DES CHAIS

« Compte tenu d'une rétention interne dans les chais et de la durée des incendies d'alcools modélisée à 213 minutes (avec prise en compte des murs), il s'avère que les effets thermiques sortent de l'emprise des chais seulement au niveau des issues / portes d'accès aux chais. Ces effets thermiques affectent les voies engins du SDIS.

Indépendamment des dispositions du cahier des charges de février 2021, il convient d'étudier la possibilité d'augmenter le degré coupe-feu des portes / issues des chais à minima d'un degré cohérent avec celui des murs coupe-feu (EI 240) pour limiter la sortie des premiers effets trop rapidement et permettre au SDIS de déployer leur dispositif opérationnel de lutte contre l'incendie.

Le tome 3. Description, tout comme le tome 5. Etude de dangers détaillent la mise en œuvre de portes extérieurs E 30 en façades de chaque chai projeté. Les plans, contrairement au dossier, présentent des portes extérieurs REI 120, il s'agit d'une erreur.

Au regard du cahier des charges des chais d'alcools et des différentes possibilités d'accès offertes sur le site, nous ne prévoyons pas la mise en place de portes coupe-feu sur les chais. En effet, le cahier des charges prévoit des portes pare-flammes 30 min et aucune porte n'est en vis-à-vis d'un autre bâtiment à risque incendie. En cas d'incendie et de disparition des portes, chaque chai reste accessible par un accès ou un autre sur un demi-périmètre.

Par ailleurs, l'effacement des portes est nécessaire pour assurer un bon fonctionnement du désenfumage. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter la tenue au feu des portes au-delà de la prescription du cahier des charges.

Les façades nord et sud de chaque bâtiment resteront accessibles par les services de secours et d'incendie durant 4h (les murs étant REI 240). Par ailleurs, la rétention interne permettra une durabilité du système de rétention et l'effondrement de la toiture permettra une tenue au feu des murs nettement supérieure à 4 h permettant donc l'intervention des secours avant l'effondrement des murs.

L'exploitant prévoit des portes E30 aux issues des chais nouveaux. Les plans ont été corrigés en ce sens.

9. EDD – CARACTERISTIQUES DES MURS SEPARATIFS A L'EST AVEC LE CIMETIERE

« Il est indiqué que « les murs de clôture du site et du cimetière communal permettent de contenir les effets de surpression [irréversibles et bris de vitre] à l'intérieur du site à l'est des chais 1 et 2 ».

Détailler les caractéristiques de ce mur et la justification du maintien de leur intégrité en cas d'effet de surpression < 140 mbar. Le cas échéant, préciser les dispositions à prendre pour garantir leur intégrité dans le temps pour s'assurer de leur pérennité et de l'absence d'effets sur les tiers présents dans le cimetière en cas d'explosion sur le site.

Le mur séparatif, entre le site et le cimetière communal est un mur en moellons d'environ 2 m de hauteur, construits « traditionnellement » (maçonnerie pleine, forte épaisseur, absence de matériaux légers). Ce type de structure confère une bonne résistance aux sollicitations de type surpression modérée.

Les scénarios accidentels étudiés conduisent à des effets atteignant ce mur, limités aux effets irréversibles (50 mbar) et aux effets indirects (20 mbar). Les effets attendus correspondent donc principalement à des dommages légers à modérés sur des structures légères, sans remise en cause de l'intégrité d'ouvrages massifs en maçonnerie traditionnelle.

Compte tenu de la hauteur limitée du mur et de sa conception, il n'est pas attendu de renversement ou de rupture globale de l'ouvrage sous l'effet des surpressions considérées. Son maintien ne remet donc pas en cause la maîtrise des risques et contribue à limiter la propagation des effets de surpression vers les zones potentiellement occupées par des tiers.

Par ailleurs, les effets de suppression présentés sur les chais projetés seront prioritairement évacués par la toiture, garantissant la résistance des murs des chais, ainsi que de celui de séparation avec le cimetière communal.

10. EDD – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONSIDEREES

« Dans les hypothèses de modélisation, il a été considéré des degrés coupe-feu suivants :

- REI 180 pour les murs des chais à pineau
- REI 120 pour tous les locaux de stockage de MS et PF.

Il convient de justifier que les hypothèses prises en compte sont cohérentes avec la réalité des ouvrages coupe-feu valorisés.

À défaut de justificatif, il convient de revoir les modélisations en prenant en compte un degré coupe-feu adapté et justifiable.

Les hypothèses de modélisations présentées dans l'étude de dangers précisent que les murs des chais pineau (et par extension de l'ensemble du bâtiment existant) sont en briques d'une épaisseur de 43 cm, avec un enduit extérieur. Ceux-ci sont crédités d'une résistance au feu minimale de 3 h d'après la démonstration suivante :

Source : Directive de protection incendie VKF, Association Suite des assurances cantonales contre les incendies, 2015

Les tableaux suivants offrent un résumé simplifié de la norme SIA 266 Construction en maçonnerie.

Formant compartiment coupe-feu et sans crépi jusqu'à une hauteur maximale de 3 m						
Durée de résistance au feu (min)	Épaisseurs minimales des murs (mm)					
	30	60	90	120	180	240
<i>Brique de terre cuite (MB + MBL) ⁽¹⁾</i>	115	115	150	175	225	275
<i>Brique de ciment (MC + MCL) ⁽¹⁾</i>	125	150	150	175	200	250
<i>Brique silico-calcaire (MK) ⁽¹⁾</i>	115	115	125	150	200	250
<i>Brique de béton cellulaire (MP + MPL) ⁽¹⁾</i>	115	115	125	150	175	225

(1) Selon la norme SIA 266 (Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes) – transposée en France par la norme NF EN 1996 (Eurocode 6)

Formant compartiment coupe-feu et sans crépi jusqu'à une hauteur maximale de 3 m						
Durée de résistance au feu (min)	Épaisseurs minimales des murs (mm)					
	30	60	90	120	180	240
<i>Brique de terre cuite (MB + MBL) ⁽¹⁾</i>	60	100	115	125	175	200
<i>Brique de ciment (MC + MCL) ⁽¹⁾</i>	75	75	100	115	150	175
<i>Brique silico-calcaire (MK) ⁽¹⁾</i>	75	100	125	150	175	200
<i>Brique de béton cellulaire (MP + MPL) ⁽¹⁾</i>	75	75	100	115	125	150
<i>Brique de béton au laitier (bloc creux) Brique de ciment creuses</i>	120	170	250	-	-	-
<i>Plaque d'isolation en terre cuite</i>	70	-	-	-	-	-
<i>Plaque de plâtre murale</i>	50	60	80	100	140	-
<i>Briques murales en matériau léger, composé de copeaux de bois liés au ciment, bétonné, crépi des deux côtés</i>	-	-	150	200	250	-

(1) Selon la norme SIA 266 (Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes)

De façon majorante les modélisations réalisées sur les stockages de matières sèches et de produits finis ont été réalisées en considérant les murs REI 120 (CF 2h). L'ensemble des murs du bâtiment existant est réalisé selon les mêmes caractéristiques (briques de 43 cm avec enduit). Les modélisations de flux thermiques sur les stockages de matières sèches et de produits finis conduisant à l'absence d'effets en dehors des cellules avec des parois REI 120, une nouvelle modélisation réalisée avec des parois REI 180 aboutirait nécessairement à la même conclusion.

Le degré au feu des murs étant d'ores et déjà justifié dans l'étude de dangers (REI180), l'exploitant sollicite de ne pas reprendre les modélisations relatives aux stockages MS et PF, dont la conclusion resterait inchangée.

11. DIVERS – CONSISTANCES DES INSTALLATIONS

« Détailler le nombre et la puissance des pressoirs installés sur site et positionner cette activité au titre de la nomenclature des ICPE.

Préciser l'emplacement où sont réalisées les opérations de mélange des eaux-de-vie et du vin pour réaliser le pineau. Le volume d'EDV utilisé pour cette activité doit être intégrée à la QSP sur site au titre de la rubrique 4755. Le local accueillant l'EDV doit être conforme aux dispositions en matière de prévention des risques.

À l'entrée du site se trouve un magasin / une boutique rattachée à l'établissement : ce local n'est pas, sauf erreur, intégré dans la description du site et le cas échéant, l'effectif n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la gravité. Mettre à jour le dossier en conséquence.

Le chai A dispose de 3 pressoirs de 150 hl chacun, d'une puissance unitaire de 5,5 kW.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique ICPE 2260.

- Le classement ICPE du site est précisé en ce sens Tome 2, page20.

Les chais projetés seront exclusivement réservés au stockage et vieillissement d'alcools de bouche. Au terme du projet, le bâtiment existant sera réservé au stockage du pineau, du vin, des produits finis et des matières sèches, ainsi qu'à l'activité de vinification (élaboration des vins de pays principalement).

La fabrication du pineau ne sera plus réalisée sur le site de SIECQ. Les pineaux seront élaborés sur le site de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (propriété du groupe OCEALIA), avant d'être, en cas de besoins, transportés pour être stockés sur le site de SIECQ. Les pineaux stockés en vrac dans les tonneaux et fûts présents sur le site, sont stockés pour y être vieillir, les transferts sont donc relativement peu fréquents.

La QSP d'alcools de bouche sur le site n'est pas revue.

Le local à l'entrée du site, est effectivement un local de vente directe des produits de la marque « Jules Gautret », filiale du groupe OCEALIA. Les effectifs présents dans ce local sont de deux ETP.

La fiche n°1 de la *circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003*, précise qu'il convient de :

Compter les ERP (bâtiment d'enseignement, de service public, de soins, de loisirs, religieux, grands centres commerciaux, etc.) en fonction de leur capacité d'accueil (au sens des catégories du code de la construction et de l'habitation), le cas échéant sans compter leurs routes d'accès.

Les commerces et ERP de catégorie 5 dont la capacité n'est pas définie peuvent être traités de la façon suivante :

- *Compter 10 personnes par magasin de détail de proximité (boulangerie et autre alimentation, presse, coiffeur) ;*
- *Compter 15 personnes pour les tabacs, cafés, restaurants, supérettes, bureaux de poste.*

Les chiffres précédents peuvent être remplacés par des chiffres issus du retour d'expérience local pour peu qu'ils restent représentatifs du maximum de personnes présentes et que la source du chiffre soit soigneusement justifiée.

Bien que le local soit présent à l'intérieur des limites d'exploitation du site, le nombre d'équivalent personnes susceptibles d'être présents dans les périmètres d'effet intègre dorénavant le local de vente « Jules Gautret », soit au maximum 10 personnes.

Aucun effet thermique ou de surpression n'atteint le local de vente. Par conséquent, l'évaluation de l'acceptabilité des scénarios d'accident n'est pas revue.

PARTIE 3 ÉLÉMENTS AJOUTES

Après la reprise du dossier, et afin de compléter au maximum les données présentes, il est également ajouté :

- ⇒ Figure 39, page 116 de l'étude de dangers : le nœud-papillon d'un incendie de stockage d'alcools ;
- ⇒ En annexe – plans ICPE, le plan des abords à l'échelle 1/25000.